



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Supplementary Fiscal
Equalization Payments 1982-87
Act**

**Loi sur les paiements de
péréquation supplémentaires
(1982-1987)**

S.C. 1985, c. 29

S.C. 1985, ch. 29

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the making of supplementary fiscal equalization payments to certain provinces for the period April 1, 1982 to March 31, 1987

Short Title

1 Short title

Supplementary Payments

2 Payments authorized

3 Payments out of C.R.F.

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant des paiements de péréquation supplémentaires à effectuer au profit de certaines provinces pour la période allant du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1987

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Paiements supplémentaires

2 Autorisation de paiement

3 Paiements sur le F.R.C.



S.C. 1985, c. 29

An Act to provide for the making of supplementary fiscal equalization payments to certain provinces for the period April 1, 1982 to March 31, 1987

[Assented to 28th June 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 Act*.

Supplementary Payments

Payments authorized

2 In addition to the fiscal equalization payment amounts payable for the period April 1, 1982 to March 31, 1987 to each province entitled to a fiscal equalization payment under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*, the Minister of Finance shall pay to each such province as a supplementary fiscal equalization payment, the following amounts:

(a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985,

(i) one hundred and ten million dollars to the Province of Quebec,

(ii) fifty million dollars to the Province of Manitoba,

(iii) twenty million dollars to the Province of Nova Scotia,

S.C. 1985, ch. 29

Loi prévoyant des paiements de péréquation supplémentaires à effectuer au profit de certaines provinces pour la période allant du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1987

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les paiements de péréquation supplémentaires (1982-1987)*.

Paiements supplémentaires

Autorisation de paiement

2 En plus des sommes payables à titre de paiement de péréquation, pour la période allant du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1987, à chaque province ayant droit à un paiement de péréquation prévu par la partie I de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*, le ministre des Finances paye à chacune de ces provinces, à titre de paiement de péréquation supplémentaire, les sommes suivantes :

a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985 :

(i) cent dix millions de dollars à la province de Québec,

(ii) cinquante millions de dollars à la province du Manitoba,

(iv) twenty million dollars to the Province of New Brunswick,

(v) fifteen million dollars to the Province of Newfoundland, and

(vi) five million dollars to the Province of Prince Edward Island; and

(b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, sixty-five million dollars to the Province of Manitoba.

Payments out of C.R.F.

3 The amounts authorized to be paid by section 2 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund

(a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985, within thirty days after the coming into force of this Act; and

(b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, within thirty days after the commencement of that year.

(iii) vingt millions de dollars à la province de la Nouvelle-Écosse,

(iv) vingt millions de dollars à la province du Nouveau-Brunswick,

(v) quinze millions de dollars à la province de Terre-Neuve,

(vi) cinq millions de dollars à la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1986, soixante-cinq millions de dollars à la province du Manitoba.

Paiements sur le F.R.C.

3 Les sommes dont le paiement est autorisé par l'article 2 sont payées sur le Fonds du revenu consolidé :

a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985, dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1986, dans les trente premiers jours de celui-ci.